

# Dossier consolidé

Date de création : 23-04-2026

Proposition de loi 8447

Proposition de loi concernant la gouvernance financière d'organisations et fondations gérant des deniers publics et modifiant :  
la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations ;  
la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales

Date de dépôt : 10-10-2024  
Date de l'avis du Conseil d'État : 02-12-2025  
Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-10-2024	Déposé	20250514_Depôt	<u>3</u>
02-12-2025	Avis du Conseil d'État	20251202_Avis_2	<u>8</u>
22-12-2025	Avis de chambre(s) professionnelle(s) : Chambre de Commerce	20251222_Avis	<u>16</u>

20250514\_Depôt

**N° 8447**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROPOSITION DE LOI**

**concernant la gouvernance financière d'organisations et fondations gérant des deniers publics et modifiant :**

- la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations ;**
- la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: (Monsieur Franz Fayot, Député): 10.10.2024*

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'affaire Caritas a révélé au grand jour la vulnérabilité du secteur associatif et caritatif au risque de détournement de fonds. Celle-ci a des causes multiples, qu'il s'agisse d'administrateurs issus du bénévolat, souvent moins bien formés que des administrateurs professionnels et disposant de moins de temps pour leurs fonctions, des contrôles souvent moins poussés ou encore des moyens financiers moindres face aux attaques de cybercriminels<sup>1</sup>.

Le détournement de 61 millions d'euros révélé en juillet 2024 menace non seulement l'existence même de cette organisation traditionnelle employant presque 500 personnes et prestant des services importants tant au Luxembourg que dans des pays en voie de développement.

Cette affaire a engendré une crise de confiance dans le secteur associatif et caritatif, qui fonctionne grâce à des dons collectés auprès du public et des financements publics. À une époque où de nombreuses associations et fondations d'utilité publique rencontrent déjà des difficultés pour lever des fonds, l'affaire Caritas, en suscitant des doutes quant à la rigueur de la gestion et des contrôles financiers au sein de ce secteur, risque d'aggraver encore la situation financière de ces organisations, pourtant essentielles pour venir en aide aux plus vulnérables, tant au sein de notre société que dans les pays en développement.

Afin de prévenir à l'avenir des détournements de ce type dans d'autres organisations recevant des dons ou des deniers publics, et pour renforcer à l'égard du public les garanties au niveau de la gouvernance financière, il y a lieu de modifier la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations afin d'introduire des règles plus strictes concernant l'approbation et la signature d'ordres de paiement et d'actes à titre onéreux dépassant certains seuils pouvant être considérés comme importants.

\*

---

<sup>1</sup> Voir le rapport publié par le National Cyber Security Centre, „Cyber threat report: UK charity sector“, Janvier 2023: <https://www.ncsc.gov.uk/collection/charity/cyber-threat-report-uk-charity-sector>

## TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.**– Il est inséré, à la suite du Titre V de la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations, un nouveau Titre VI, libellé comme suit:

### «Titre VI – Disposition particulière aux associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d’un financement public

#### **Art. 70**

(1) Nonobstant les articles 5, paragraphe(6), 7, 8, 45 paragraphe(4), 48 et 49, les associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d’un financement public ne sont valablement engagées au titre de tout paiement, don, garantie ou tout autre acte à titre onéreux qu’à condition d’une approbation :

- par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué à la gestion journalière lorsque l’opération est égale ou supérieure à dix mille euro ;
- par quatre administrateurs ou par deux administrateurs, deux délégués à la gestion journalière et un expert-comptable ou un réviseur d’entreprise en charge de la révision des comptes de l’association ou de la fondation lorsque l’opération est égale ou supérieure à cent mille euro ;
- par le conseil d’administration en délibération lorsque l’opération est de nature à faire dépasser une limite d’engagement de cinq cent mille euro endéans une période de quatre semaines.

(2) L’approbation par les signataires devra en tout état de cause être précédée d’un échange au cours d’une réunion ayant lieu physiquement ou par conférence téléphonique ou vidéo dûment documentée.»

**Art- 2.**– Il est inséré un nouveau point 8° à l’article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, libellé comme suit :

« 8° pour les associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d’un financement public, les conventions de financement entre l’Etat et une association ou une fondation ; »

\*

## COMMENTAIRES DES ARTICLES :

### *Article 1<sup>er</sup> :*

Par hypothèse, les contrôles ex-post au moyen de rapports d’audit prévus par la loi du 7 août 2023 pour prévenir les irrégularités et éventuelles fraudes dans les *grandes associations* et les fondations sont incapables à déceler les fraudes et détournements d’argent perpétrés par des cybercriminels ou des initiés œuvrant dans l’organisation.

Il y a dès lors lieu d’instituer un mécanisme d’approbation *ex ante* plus contraignant pour des opérations dépassant 10.000 euros (principe des 4 yeux), voire 100.000 euros (principe des 8 yeux), avec à chaque fois un échange réel et documenté entre les administrateurs et gestionnaires. Y s’ajoute la signature d’une personne possédant une expertise en la matière comme un expert-comptable ou un réviseur d’entreprise en charge de la révision des comptes de l’entité en question. Celui-ci est en effet de nature à prévenir des fraudes internes, aussi bien que des « *arnaques au Président* » portant sur des montants importants. Les seuils fixés sont relativement élevés pour ne pas trop alourdir les opérations de certaines organisations du secteur associatif et caritatif gérant des sommes importantes au quotidien.

Lorsqu’une succession d’opérations fait porter l’engagement sur 500.000 euros endéans un court laps de temps de 4 semaines, une sécurité additionnelle est prévue par une réunion du conseil d’administration délibérant alors sur cette série d’opérations présentant ensemble une envergure importante.

Il est important de noter que ce mécanisme de sécurité est limité aux associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant de financements publics, que ce soit au titre d’une convention ou d’un co-financement d’un projet de coopération par exemple.

*Article 2 :*

Actuellement, toutes les conventions avec les associations et fondations ne sont pas publiées. Pour renforcer la transparence et rétablir la confiance des citoyennes et citoyens, il serait dans l'intérêt public de rendre ces informations facilement accessibles. Comme les associations et fondations sont tenues de fournir certaines informations au registre de commerce et des sociétés, il semble opportun d'ajouter une obligation supplémentaire concernant ces conventions au même registre.

*(signature)*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20251202\_Avis\_2

## **Proposition de loi**

**concernant la gouvernance financière d'organisations et fondations gérant des deniers publics et modifiant :**

- **la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations ;**
- **la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales**

---

## **Avis du Conseil d'État**

(2 décembre 2025)

Par dépêche du 10 octobre 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, élaborée par le député Franz Fayot.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Par dépêche du 11 novembre 2024, le Conseil d'État a demandé la prise de position du Gouvernement.

### **Considérations générales**

D'après l'exposé des motifs, la proposition de loi sous avis prend son origine dans « l'affaire Caritas » et vise à répondre à une crise de confiance que cette affaire aurait engendrée « dans le secteur associatif et caritatif, qui fonctionne grâce à des dons collectés auprès du public et des financements publics ».

Dans le double souci de prévenir le risque de détournement de fonds dans de telles associations ou fondations et de renforcer, à l'égard du public, les garanties au niveau de leur gouvernance financière, l'auteur de la proposition de loi propose « d'introduire des règles plus strictes concernant l'approbation et la signature d'ordres de paiement et d'actes à titre onéreux dépassant certains seuils pouvant être considérés comme importants ». Il est également prévu d'imposer à ces associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public l'obligation de déposer au registre de commerce et des sociétés les conventions de financement avec l'État.

Si le Conseil d'État peut souscrire à l'objectif de la proposition de loi de renforcer les règles de la gouvernance financière de certaines associations et fondations, il formule toutefois les observations suivantes quant au champ d'application de la proposition de loi sous avis.

Tout d'abord, le Conseil d'État s'interroge sur le périmètre du champ d'application du dispositif légal proposé, dans la mesure où sont visées, de manière générale, les associations et fondations au sens de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations et fondations, collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public.

Cette définition risque d'être trop large et pourrait, dans une interprétation extensive, englober la majeure partie des associations sans but lucratif et des fondations, étant donné notamment que la réception de dons constitue une catégorie usuelle de leurs recettes et que la collecte de dons n'est ni définie ni réglée par la loi. Est-ce qu'il suffit de lancer un appel unique à recevoir des dons pour tomber sous les règles strictes imposées par le texte ou celui-ci s'applique-t-il uniquement aux associations et fondations dont la collecte de dons auprès du public se fait régulièrement, les recettes qui en découlent représentant une part importante de leurs revenus ? Si dans la seconde hypothèse l'effort demandé en matière de gouvernance de l'association paraît proportionné, il en est autrement dans le premier cas de figure. Le Conseil d'État se pose la question de la nécessité et de l'adéquation de règles aussi strictes appliquées aux petites et moyennes associations et fondations.

Le Conseil d'État rappelle que selon l'article 37 de la Constitution, « [t]oute limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». L'article 26 de la Constitution, qui fait partie des libertés publiques, prévoit que « [l]e droit d'association est garanti. Son exercice est régi par la loi qui ne peut pas le soumettre à autorisation préalable. »

Dans l'attente d'explications de la part de l'auteur de la proposition de loi quant à la proportionnalité de l'application de telles mesures à toutes les associations et fondations, y compris les petites et moyennes associations et fondations, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Ensuite, le Conseil d'État relève que la seconde catégorie d'associations et de fondations visées, celles bénéficiant d'un financement public, présente également des contours insuffisamment déterminés. Les termes « financement public » englobent *a priori* un financement pouvant provenir tant de l'État que du secteur communal, voire d'un autre organisme de droit public. Cette lecture semble être en contradiction avec le libellé de l'article 2, qui ne vise que les conventions de financement entre l'État et une association ou fondation. Faut-il en conclure que ne sont finalement visées que les associations et fondations conventionnées avec l'État, à l'exclusion des entités bénéficiant d'une simple subvention de la part de l'État ou d'une commune sans être liées conventionnellement ?

Le Conseil d'État considère que la formulation est trop imprécise et il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de redéfinir les notions déterminant le champ d'application de la loi proposée.

Ce n'est que sous réserve des observations qui précèdent que le Conseil d'État procède à l'examen des articles.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

Il est proposé d'insérer les nouvelles règles relatives à l'approbation d'un engagement financier d'une certaine importance dans la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, au sein d'un nouveau titre VI, intitulé « Disposition particulière aux associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public ».

Le Conseil d'État renvoie à sa réserve de dispense du second vote constitutionnel et à son opposition formelle formulées dans ses considérations générales au sujet des concepts utilisés.

Le texte proposé impose aux associations et fondations visées de mettre en place un mécanisme d'approbation interne *ex ante*, dont l'étendue est fonction de l'importance de l'engagement financier, qui englobe tout paiement, don, garantie ou tout autre acte à titre onéreux.

Selon le commentaire de l'article, il est proposé d'instituer un mécanisme d'approbation, qui garantirait « à chaque fois un échange réel et documenté entre administrateurs et gestionnaires. Y s'ajoute la signature d'une personne possédant une expertise en la matière comme un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise en charge des comptes de l'entité en question ».

Bon nombre d'associations et de fondations déterminent, déjà à l'heure actuelle, soit dans leurs statuts, soit dans un règlement d'ordre intérieur les procédures d'engagement financier, le plus souvent graduées en fonction de l'importance de l'opération. La nouveauté du mécanisme proposé consiste essentiellement à faire intervenir obligatoirement un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises agréé dans la procédure et à porter le nombre de signatures à cinq à partir d'un seuil égal ou supérieur à 100 000 euros. Le Conseil d'État se pose la question du respect du principe de proportionnalité en la matière, d'autant plus que le paragraphe 2 impose la tenue d'un échange préalable dûment documenté déjà à partir d'un seuil égal ou supérieur à 10 000 euros. En pratique, de telles dispositions risquent de compliquer la mise en œuvre d'opérations courantes comme le paiement des salaires ou des loyers, sans qu'une telle contrainte apporte dans de tels cas de figure une véritable plus-value en matière de détection de fraudes ou de détournements de fonds. Dans l'attente d'explications supplémentaires sur ce point, le Conseil d'État doit réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

En ce qui concerne l'intervention du réviseur d'entreprises agréé, le Conseil d'État estime que le réviseur chargé du contrôle *ex post* de la gestion financière d'une association ou d'une fondation ne peut intervenir préalablement directement dans une procédure d'approbation d'une opération financière de l'entité sous contrôle. Le rapport d'audit porterait, en partie, sur des décisions auxquelles le réviseur aurait lui-même participé. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source

d'insécurité juridique, de faire abstraction de l'approbation par le réviseur d'entreprises en charge de la révision des comptes de l'entité concernée.

En ce qui concerne la sanction du non-respect des règles de procédure des engagements financiers, la proposition de loi prévoit qu'il affecte la validité de l'opération concernée. Le Conseil d'État relève que la loi précitée du 7 août 2023 ne comporte pas de dispositions pénales. La violation des prescriptions procédurales proposées, à défaut d'autres éléments pouvant être indicateurs d'une infraction pénale, pourrait constituer une faute commise par les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière dans leur gestion qui, de ce fait, engagent leur responsabilité personnelle en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi précitée du 7 août 2023.

## Article 2

L'auteur de la proposition de loi sous avis considère qu'il serait dans l'intérêt public de rendre les informations sur les conventions entre les associations et fondations et l'État facilement accessibles. Il est proposé d'intégrer dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises une obligation pour les associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public d'indiquer les conventions existant avec l'État au registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'État renvoie à son opposition formelle énoncée dans ses observations générales.

Il estime par ailleurs que, telle que formulée, l'obligation n'est pas de nature à atteindre le but recherché, dans la mesure où l'article 9 de la loi précitée du 19 décembre 2002, dans lequel cette obligation est insérée, concerne exclusivement les indications obligatoires au moment de l'immatriculation de l'association ou de la fondation. Si cette obligation devait être maintenue, il faudrait l'insérer dans la loi précitée du 7 août 2023, à l'endroit des dispositions prescrivant les publications à faire par les associations et fondations.

Le Conseil d'État relève encore que sont à nouveau visées de façon générale les associations collectant des dons du public. Or, il y aurait lieu de limiter cette obligation aux associations et fondations conventionnées par l'État. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, d'adapter le champ d'application de cette obligation et d'en exclure les entités non conventionnées par l'État. L'opposition formelle pourrait être levée si le point 8° était reformulé comme suit :

« 8° pour les associations et fondations bénéficiant d'une convention de financement avec l'État, ladite convention de financement ; ».

Il estime que, si une publication de ce genre de conventions étatiques devait être prévue, il faudrait plutôt imposer la publication à l'État au lieu de faire porter cette obligation aux associations et fondations qui doivent rendre des comptes en premier lieu à leurs membres. En revanche, il appartient au Gouvernement de rendre compte aux citoyens et à leurs représentants élus de l'emploi des deniers publics.

## Observations d'ordre légistique

### Observations générales

Il convient d'indiquer l'article sous la forme abrégée « **Art.** » et de supprimer le tiret avant le texte du dispositif.

Les puces et les tirets sont à remplacer par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, ...

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. L'intitulé de la proposition de loi est dès lors à adapter et l'ordre des articles 1<sup>er</sup> et 2 est à inverser.

En ce qui concerne la référence à la « loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations », il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de l'acte, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il est signalé que, lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Ainsi, il convient d'écrire « loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

Pour désigner la « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales », il convient d'avoir recours à son intitulé de citation. Partant, il y a lieu d'écrire « loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ~~et modifiant certaines autres dispositions légales~~ ».

### Intitulé

L'intitulé de la proposition de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi proposée comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la proposition de loi est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède ainsi que des observations générales, l'intitulé de la proposition de loi sous avis est à rédiger comme suit :

« Proposition de loi modifiant :

- 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 2° la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations ».

## Article 1<sup>er</sup> (2 selon le Conseil d'État)

À la phrase liminaire, le mot « Titre » est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'État signale que la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations comprend déjà un titre VI qui comprend également un article 70. L'insertion de nouveaux groupements d'articles et d'articles se fait en utilisant des numéros suivis du qualificatif *bis*, *ter*, etc., de sorte que le titre VI et l'article 70 en projet sont à renuméroter en titre *Vbis* et en article *69bis*.

À l'occasion de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article 70 (*69bis* selon le Conseil d'État), paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, à insérer, il est relevé que, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 6 » et au « paragraphe 4 » et non pas au « paragraphe(6) » et au « paragraphe(4) ».

Toujours au paragraphe 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le nombre « 45 ».

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, premier à troisième tirets, il est signalé que les nombres s'expriment en chiffres s'il s'agit de sommes d'argent. Par ailleurs, le mot « euro » est en l'espèce à écrire au pluriel.

Au paragraphe 2, le Conseil d'État relève que, pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». En outre, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Au vu des observations qui précèdent et des observations générales, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À la suite de l'article 69 de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, il est inséré un titre *Vbis* nouveau, intitulé « Disposition particulière aux associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public » et comportant un article *69bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 69bis. (1) Nonobstant l'article 5, paragraphe 6, et les articles 7, 8, 45, paragraphe 4, 48 et 49, [...] :

1<sup>o</sup> [...] 10 000 euros ;

2<sup>o</sup> [...] 100 000 euros ;

3<sup>o</sup> [...] 500 000 euros endéans une période de quatre semaines.

(2) L'approbation par les signataires est en tout cas précédée d'un échange au cours d'une réunion ayant lieu physiquement ou par conférence téléphonique ou vidéo dûment documentée. » »

Article 2 (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État renvoie à son observation relative à l'article 1<sup>er</sup> et demande de renuméroter le point 8° en point 7°*bis*.

Il convient d'indiquer avec précision les textes auxquels il est renvoyé.

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Par conséquent, et compte tenu des observations générales, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 9, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, il est inséré un point 7°*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 7°*bis* pour les associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public, les conventions de financement entre l'État et une association ou une fondation ; ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 2 décembre 2025.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes

20251222\_Avis

Luxembourg, le 8 décembre 2025

**Objet : Proposition de loi n°8447<sup>1</sup> concernant la gouvernance financière d'organisations et fondations gérant des deniers publics et modifiant :**

- 1. la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations ;**
- 2. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales. (6749GKA)**

*Saisine : Ministre de la Justice  
(19 novembre 2024)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

La proposition de loi sous avis (ci-après la « Proposition ») a pour objet d'encadrer les règles en matière d'approbation et de signature d'ordres de paiement et d'actes à titre onéreux dépassant certains seuils afin de renforcer la gouvernance financière des associations et des fondations gérant des deniers publics.

### **En bref**

- La Chambre de Commerce prend note de la Proposition qui vise à renforcer la gouvernance financière des associations et des fondations gérant des deniers publics à la suite de l'affaire Caritas qui a révélé la vulnérabilité du secteur associatif au risque du détournement de fonds.
- Elle estime que l'article 1<sup>er</sup> de la Proposition devrait être adapté afin de le rendre plus clair et d'éviter tout conflit d'intérêt.
- La Chambre de Commerce est d'avis que l'article 2 de la Proposition, prévoyant une obligation de publier des conventions de financement conclues entre l'Etat et une association ou une fondation collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public, devrait être retiré.
- La Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis en l'état.

<sup>1</sup> [Lien vers le texte de la proposition de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

## Considérations générales

La Proposition vise à encadrer les règles en matière d'approbation et de signature d'ordres de paiement et d'actes à titre onéreux dépassant certains seuils afin de renforcer la gouvernance financière des associations et des fondations gérant des deniers publics.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs par les auteurs de la Proposition, cette dernière fait suite à l'affaire Caritas qui a révélé au grand jour la vulnérabilité du secteur associatif et caritatif au risque du détournement de fonds.

La Proposition prévoit tout d'abord de modifier la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations afin d'y insérer un nouveau titre VI intitulé « *Disposition particulière aux associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public* ».

Les dispositions prévues au sein du nouveau titre VI précisent que « *les associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public ne sont valablement engagées au titre de tout paiement, don, garantie ou tout autre acte à titre onéreux qu'à condition d'une approbation :*

– *par deux administrateurs ou par un administrateur et un délégué à la gestion journalière lorsque l'opération est égale ou supérieure à dix mille euros ;*

– *par quatre administrateurs ou par deux administrateurs, deux délégués à la gestion journalière et un expert-comptable ou un réviseur d'entreprise en charge de la révision des comptes de l'association ou de la fondation lorsque l'opération est égale ou supérieure à cent mille euros ;*

– *par le conseil d'administration en délibération lorsque l'opération est de nature à faire dépasser une limite d'engagement de cinq cent mille euros endéans une période de quatre semaines. ».*

La Proposition prévoit ensuite de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin d'y insérer une obligation de publier les conventions de financement conclues entre l'Etat et une association ou une fondation collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public.

A titre de remarque préliminaire et avant d'examiner de manière plus détaillée les deux articles de la Proposition, la Chambre de Commerce souhaite soulever que l'intitulé de la Proposition devrait être modifié afin d'y refléter correctement l'intitulé de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

## Commentaire des articles

### Concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la Proposition prévoit des dispositions précisant que les associations et fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public ne sont valablement engagées au titre de tout paiement, don, garantie ou tout autre acte à titre onéreux qu'à condition d'une approbation par un certain nombre d'administrateurs (ou d'autres représentants) en fonction du montant de l'opération en question.

A cet égard, la Chambre de Commerce estime qu'il conviendrait avant tout de définir et de clarifier les termes « *bénéficiant d'un financement public* ». De plus, le terme « *approbation* » ne semble pas approprié. La Chambre de Commerce est d'avis que le terme « *signature* » devrait être utilisé pour les deux premiers cas de figure et le terme « *décision* » pour le dernier cas de figure.

De manière générale, la Chambre de Commerce estime qu'une telle mesure engendrerait une charge administrative et financière supplémentaire et allongerait les délais de prise de décisions, ce qui ne serait pas sans impact sur le fonctionnement des associations et des fondations.

Quant à la disposition qui prévoit l'obligation d'une approbation par quatre administrateurs ou par deux administrateurs, deux délégués à la gestion journalière et un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises agréé en charge de la révision des comptes de l'association ou de la fondation lorsque l'opération est égale ou supérieure à cent mille euros, la Chambre de Commerce est d'avis que la formulation proposée ne serait pas applicable à toute association ou fondation.

La Chambre de Commerce constate en effet que la loi modifiée du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations prévoit que les associations sans but lucratif ainsi que les fondations doivent avoir au moins trois administrateurs. La règle d'approbation proposée ne pourrait dès lors pas fonctionner en pratique, par exemple, pour une association ou une fondation qui ne compte que trois administrateurs et un seul délégué à la gestion journalière.

En outre, la Chambre de Commerce relève avec étonnement la proposition d'une approbation impliquant un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises agréé en charge de la révision des comptes de l'association ou de la fondation. La gestion d'une association ou d'une fondation relève de la compétence du Conseil d'administration qui en assume également la responsabilité. Le réviseur d'entreprises agréé ou éventuellement l'expert-comptable quant à lui assure le contrôle des comptes de l'association ou de la fondation et par conséquent de la gestion effectuée par le Conseil d'administration.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce est d'avis que la disposition proposée devrait être modifiée afin (i) d'éviter qu'un réviseur d'entreprises agréé ou un expert-comptable s'immisce dans la gestion et approuve une opération dont il assurera ensuite le contrôle et (ii) de laisser la gestion des associations et des fondations entre les mains de l'organe de gestion, à savoir le Conseil d'administration. Ainsi, la Chambre de Commerce propose de retirer de l'article 1<sup>er</sup> de la Proposition sous avis les deux premiers cas de figure et de garder uniquement le dernier, à savoir la prise de décision « *par le conseil d'administration en délibération lorsque l'opération est de nature à faire dépasser une limite d'engagement de cinq cent mille euros endéans une période de quatre semaines* ».

En effet, si la Chambre de Commerce considère qu'une bonne gouvernance des associations et des fondations est fondamentale, il est tout aussi important que les règles éventuellement mises en place ne perturbent pas le fonctionnement général des associations et des fondations et soient réalistes quant à leur mise en application au quotidien.

## **Concernant l'article 2**

L'article 2 de la Proposition prévoit de modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises afin d'y insérer une obligation de publier des conventions de financement conclues entre l'Etat et une association ou une fondation collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public.

Afin de bien délimiter le périmètre d'une telle obligation, la Chambre de Commerce jugerait utile de définir les termes « *convention de financement* ».

La disposition proposée soulève, aux yeux de la Chambre de Commerce, de nombreuses interrogations :

- de manière plus générale, la Chambre de Commerce s'interroge tout d'abord quant à la pertinence de cette nouvelle obligation de publication et l'impact concret d'une telle mesure. En effet, la Chambre de Commerce se demande comment, en pratique, une telle mesure aurait permis et pourrait par conséquent permettre, dans le futur, d'éviter les cas de fraudes et de détournement de fonds ;
- l'utilisation du registre de commerce et des sociétés comme plateforme de publication des conventions interroge aussi la Chambre de Commerce, d'une part, quant à la faisabilité technique d'un tel dépôt et, d'autre part, quant à la multiplication des dépôts pouvant rendre l'utilisation du registre de commerce et des sociétés plus complexe ; une telle mesure pourrait par ailleurs ouvrir la voie à la généralisation de la publication de toute convention à laquelle l'Etat est partie ainsi qu'au contrôle par le public des dites conventions. Une telle situation n'est pas souhaitable, d'autant plus que la transparence liée à la gestion des deniers publics incombe en principe à l'Etat et non aux acteurs privés et qu'il existe d'ores et déjà les moyens pour y parvenir, tel que la publication du budget d'Etat.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis qu'une telle obligation entraînerait un alourdissement de la charge administrative des associations et des fondations ainsi qu'un accroissement des coûts, difficilement supportables pour un grand nombre de ces dernières.

Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de Commerce soutient que la bonne gestion des associations et des fondations collectant des dons du public ou bénéficiant d'un financement public est fondamentale. Elle estime cependant qu'il est primordial que les efforts et moyens financiers déployés dans ce cadre soient concentrés sur des mesures efficaces apportant un accompagnement et soutien aux associations et aux fondations qui en auraient besoin.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce est d'avis que l'article 2 de la Proposition devrait être retiré du texte de cette dernière.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi en l'état.

GKA/DJI